

LE COMITÉ MÉDICAL ET LA COMMISSION DE RÉFORME

Le comité médical et la commission de réforme sont des **instances départementales consultatives** au service des administrations employeurs des trois fonctions publiques et de leurs agents.

Depuis la publication de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 :

- la situation des agents des collectivités et établissements publics de la fonction publique territoriale **non affiliés** au centre de gestion des Pyrénées-Orientales relève du secrétariat de la direction départementale de la cohésion sociale (adresse postale : 16 bis cours Lazare Escarguel BP 80930 66020 PERPIGNAN Cedex)
- la situation des agents des collectivités et établissements publics de la fonction publique territoriale **affiliés** au centre de gestion des Pyrénées-Orientales relève du secrétariat du centre de gestion de la fonction publique territoriale (6, rue de l'Ange, 66000 PERPIGNAN)

Le comité médical

Le comité médical siège une fois par mois pour chacune des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière).

Composé de médecins agréés désignés par le Préfet, le comité médical est chargé de donner aux administrations employeurs un avis sur les droits à congé maladie de leurs fonctionnaires (ordinaire, longue maladie, longue durée, prolongation de congé, mise en disponibilité d'office), leur aptitude aux fonctions, les reprises à temps plein ou à temps partiel thérapeutique, les reclassements, réintégrations ou mises à la retraite pour invalidité.

À noter : Il n'y a pas d'instance d'appel pour les avis du comité médical : seule la décision de l'employeur est susceptible de recours auprès du tribunal administratif. Toutefois, un comité médical supérieur, placé auprès du ministre chargé de la santé, et compétent à l'égard des 3 fonctions publiques, peut être consulté, à l'initiative des agents ou des administrations employeurs, en cas de contestation des avis donnés en premier ressort par les comités médicaux.

La commission de réforme

La commission de réforme siège une fois par mois pour chacune des trois fonctions publiques.

La commission, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend deux médecins généralistes, deux représentants de l'administration, deux représentants des personnels de même grade et de même statut que l'agent concerné.

La commission de réforme est consultée sur les questions relatives à :

- la mise à la retraite pour invalidité des agents
- l'imputabilité au service de l'affection (accident ou maladie professionnelle) lorsqu'elle n'est pas reconnue par l'employeur et le taux d'invalidité qui en découle
- l'attribution d'un temps partiel thérapeutique (suite accident ou maladie professionnelle)
- l'octroi de la majoration spéciale pour tierce personne
- la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire

À noter : Il n'y a pas d'instance d'appel pour les avis de la commission de réforme : seule la décision de l'employeur est susceptible de recours auprès du tribunal administratif.

La commission de réforme compétente est celle du département où le fonctionnaire exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions.

Pour en savoir plus :

- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.